PROVINCE DE QUÉBEC

LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 124 000$ POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU 150 RUE PRINCIPALE POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

R È G L E M E N T N U M É R O 20-150

Résolution numéro 20-07-113

ATTENDU que le centre de la petite enfance La Campinoise (CPE) s'est engagé auprès du ministère de la Famille à implanter une installation de soixante (60) places dans la Municipalité ;

ATTENDU que la Municipalité offre au CPE la possibilité d'aménager l'installation au 150, rue Principale, pour lui louer ensuite les locaux;

ATTENDU que dans la convention de partenariat, la Municipalité s'est engagée à faire les travaux sur le bâtiment;

ATTENDU que le ministère de la Famille a approuvé le projet;

ATTENDU l'avis de motion donné par Christian Brault lors de la séance ordinaire du conseil du 18 juin 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux nécessaires à l'agrandissement et à la rénovation du 150 rue Principale pour l'implantation du CPE la campinoise, selon les plans préparés par AZ architectes en date du 16 juillet 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, et selon l'estimation détaillée préparée à cet effet, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 124 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 124 000 $ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Daoust Maire	Dany Michaud Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt: 18 juin 2020
Adoption du règlement : 16 juillet 2020
Avis public liste référendaire : 17 juillet 2020
Approbation du MAMOT :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :

ANNEXE « A »
Plans AZ architectes

ANNEXE « B »
Estimation détaillée des coûts

Règlement 20-150	
Agrandissement et rénovation du 150 rue Principale	
1. Travaux	
Agrandissement	500 000 $
Mécanique / électrique	300 000 $
Stationnement	40 000 $
Sous-total	**840 000 $**
Contingences	84 000 $
Sous-total	**924 000 $**
2. Honoraires professionnels	
Ingénierie / Architecture	100 000 $
Sous-total	**100 000 $**
3. Autres frais	
Frais de financement	50 000 $
Sous-total	**50 000 $**
4. Taxes	
TVQ (portion 50 % non remboursable)	50 000 $
Sous-total	**50 000 $**
COÛT TOTAL DU PROJET	**1 124 000 $**

Approuvé par :

Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date